

DELIBERATION N° 18-085

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

**OBJET : CONVENTION IGESA ETE
2018**

Date de la convocation : 13 septembre 2018

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 36 Présents : 30 Votants : 33</p> <p><u>Résultat du vote :</u></p> <p>Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Jean-Michel FERTIER (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Christel COLLOMB, Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Jean Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD, Gérard DAL'LIN (Saint Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean Claude SARTER, Cédric MOREL, Jean-Louis MONIN, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) ; Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz)</p> <p><u>Pouvoirs :</u></p> <p>Nathalie HENNER à Cédric MOREL ; Cédric VIAL à Myriam CATTANEO, Christiane MOLLARET à Jean Louis MONIN</p>
--	--

CONSIDERANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDERANT la mise à disposition du site « La Marine », géré par l'IGESA, sur la Commune d' Entre-Deux-Guiers, au profit de l'Accueil de Loisirs Intercommunal géré par le Centre Social des Pays du Guiers, pour la période du mois d'août 2018.

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, en faveur du soutien à cette action jeunesse, suivant les modalités validées en CLEJ et les disponibilités proposées par le Centre IGESA, du 20 au 24 aout puis du 27 au 31 aout inclus 2018,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention précisant les modalités de mise à disposition.

CONSIDERANT ladite convention en annexe.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Président à signer ce document annexé, concernant la période d'Août 2018.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le 30/09/2018
ID : 038-200040111-20180928-18085-DE



Le Président,

Denis SEJOURNE.

CONVENTION

Entre l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA)
Et
La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Entre d'une part,

L'institution de gestion sociale des armées, établissement public industriel et commercial à but non lucratif, définie aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense, représentée par son directeur général, Renaud FERRAND *domiciliée rue du Lieutenant-colonel Pierre Chiarelli – 20293 Bastia.*

Ci-après dénommée "**IGeSA**",

Et d'autre part,

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse *ayant son siège social domicilié ZI Chartreuse-Guiers. 38380 Entre-Deux-Guiers.*

Représentée par Denis SEJOURNE en sa qualité de président.

Ci après dénommé "**le bénéficiaire**".

Préambule

- Vu les articles L 3422-1 à L 3422-7 et R 3422-1 à R 3422-23 du code de la défense;
- Vu la délibération du conseil de gestion de l'IGeSA en date du 16 décembre 2010 relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention complétée par ses annexes a pour objet de définir les droits et obligations entre l'IGeSA, occupant le *centre de vacances de jeunes d'Entre-Deux-Guiers*, et le **bénéficiaire** hébergé au dit site par l'IGeSA.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1) Définition des prestations :

L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** pour une durée ferme de **10 jours** :

- **Vacances Estivale : du 20 au 24 août et 27 août au 31 août 2018 (10 jours).**

Cette prestation consiste à laisser le **bénéficiaire** user des locaux, lui fournir *l'Accueil, la mise en température des repas livrés en liaison froide, le nettoyage des locaux, ainsi que le gardiennage* dudit site.

La prestation fournie par l'IGeSA porte sur l'ensemble des locaux défini en annexe 1.

2.2) Conditions d'exercice :

Le Bénéficiaire est autorisé à pratiquer au sein du site les activités d'un accueil de loisirs Intercommunal pour enfants et jeunes, à savoir des activités non commerciales ou non libérales.

Cette convention ne peut avoir pour effet de conférer au bénéficiaire tout ou partie des droits et avantages attachés à la réglementation sur les baux d'habitation, les baux commerciaux ou professionnels, les baux ruraux, les baux industriels ou artisanaux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas accueillir durant l'exécution de la présente convention un nombre de participants supérieur aux normes de capacités d'accueil réglementant le site.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1) Obligations de L'IGeSA :

1) L'IGeSA s'engage à accueillir le **bénéficiaire** dans les conditions de prestations fixées ci avant.

2) L'IGeSA s'engage à laisser le **bénéficiaire** user de l'ensemble des infrastructures, des bâtiments, des biens figurant à l'inventaire des équipements et du mobilier.

Cet inventaire sera réalisé sur place entre un représentant de l'IGeSA et un représentant du bénéficiaire puis annexé à la présente convention.

3) L'IGeSA s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions indiquées au sein de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Conformément à l'article MS 46 §2, composition et missions du service (arrêté du 11 décembre 2009), le gardien IGeSA est désigné comme responsable sécurité du centre et veillera à la bonne application de l'ensemble des obligations réglementaires.

3.2) Obligations du cocontractant :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la sécurité, la propreté, la bonne utilisation et au bon entretien des infrastructures, des équipements et du matériel du centre.

Il s'engage également à respecter la tranquillité et la sécurité du voisinage.

En matière de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, **le bénéficiaire** désigne, en application des articles MS 45 et MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public, un **référent** sécurité qualifié.

La (ou les) personne désignée(s) assure (nt) la sécurité générale dans l'établissement et a (ont) notamment pour mission :

1. de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
2. de prendre éventuellement, sous l'autorité du responsable sécurité du centre (gardien IGeSA), les premières mesures de sécurité,
3. d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
4. de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
5. de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais.

A ce titre, à l'issue de la passation de consigne, *la (ou les) personne désignée(s) sera (ont) (les) l'interlocuteur (trices) principal (es) du gardien de l'IGeSA pour assurer la surveillance de l'établissement pendant la durée de la convention (cf : annexe 4).*

Le bénéficiaire s'interdit d'exercer une activité commerciale ou libérale dans l'enceinte du centre ainsi qu'à l'utiliser à des fins étrangères à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par écrit à l'IGeSA le nom de son représentant permanent pour chacun des accueils organisés, comme il est dit au paragraphe 2.1 ci dessus, habilité à agir en son nom et pour son compte. (Monsieur..... Directeur ALSH, Centre social des Pays du Guiers)

Le bénéficiaire s'engage à honorer sa contribution aux frais généraux de fonctionnement liés à la période où il est hébergé au centre d'Entre-Deux-Guiers selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Pendant la durée d'hébergement au sein du centre, **le bénéficiaire** engage sa responsabilité pour tout dégât, abus ou délit commis par les enfants, personnels et visiteurs, que ceux-ci soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du centre.

L'IGeSA et **le bénéficiaire** sont tenus de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile d'exploitation et contre les risques auxquels elles peuvent avoir à répondre du fait de l'occupation des locaux ou des activités qu'elles exercent.

L'assurance du **bénéficiaire** doit obligatoirement contenir une clause de non recours contre l'Etat.

Une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance, pour les risques encourus sus mentionnés, par **le bénéficiaire** devra être communiquée à l'IGeSA à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque échéance anniversaire des contrats et à chaque modification des garanties accordées.

ARTICLE 5 : VISITES

Le bénéficiaire ne peut s'opposer à aucune visite de contrôle opérée par un représentant de l'Etat.

Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions qui pourraient être imposées au propriétaire par les services de la protection civile, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

Le bénéficiaire ne peut non plus s'opposer aux visites de contrôle de tout représentant de l'IGeSA.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 **jours** :

- **Vacances Estivale : du 20 au 24 août et 27 août au 31 août 2018 (10 jours).**

Toute modification à la présente convention ou à une de ses annexes ne peut être apportée que par avenant contradictoirement établi par les parties signataires.

Fait en double exemplaire,

A Grenoble	Le lundi 4 juin 2018	A	Le
Pour l'IGeSA et par Délégation		(Pour) La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	
Le directeur régional		Monsieur Le Président	
Jean-Luc SANSON		Denis SEJOURNE	

ANNEXE 1

Partie d'un ou des établissements au sein desquelles la prestation sera exécutée

	Désignation	Surfaces (m ²)	BENEFICIAIRE	
			Effectif max déclaré par local	Type de prestation exécutée par le bénéficiaire
1	salles d'activités RDC	159		Accueil de loisir Intercommunal
2	salles de restaurant RDC	129		Restauration des jeunes
3	cuisines	84		réchauffage des plats
4	Salles d'activités 1 ^{er} étage	325		Accueil de loisir Intercommunal
5	Bureau	10		Bureau direction
6	Espaces Verts / Stade Multi activités			Accueil de loisir Intercommunal
7	Salle *	12		Dortoir
8				
9				
10				
11				

Remarque(s) :

- Une salle* supplémentaire, situé au 1^{er} étage, à coté du bureau de direction, agréé par la PMI sur la sollicitation du gestionnaire CSPG (sous réserve de la présentation de l'agrément en vigueur par le CSPG à la CdC Cœur de Chartreuse)

Le parking, le préau et les espaces verts extérieurs sont mis gracieusement à disposition. La tonte des espaces verts utilisés est à la charge de la CCCG, passage durant la période uniquement.

ANNEXE 2

Montant et modalités de versement de la contribution financière

1 : CALENDRIER PREVU

1.1) calendrier prévu :

10 jours Vacances Estivale 2018:

- **Vacances Estivale : du 20 au 24 août et 27 août au 31 août 2018 (10 jours).**

2 : CONTRIBUTION FINANCIERE

2.1) Contribution financière du Bénéficiaire :

La contribution financière pour **10 jours** (10 jours d'occupation journée complète) est de **3005 €** aux frais généraux de fonctionnement du centre, comprend trois parties et est calculée comme suit :

Contribution aux Frais de fonctionnement (gardiennage)	En fonctionnement Indemnité financière complémentaire (Personnel pour mise en température repas, nettoyage...)	En fonctionnement Charges incompressibles: Forfait jour
141 € /jour d'occupation	99.50€ / jour d'occupation	60€ / jour d'occupation

TARIF JOURNEE COMPLETE : 300.50€

2.2) Versements de la contribution financière du Bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'acquitte de sa contribution financière à L'IGeSA selon les modalités suivantes:

La contribution financière de **3005 €** pour la **période Estivale de 10 jours d'occupation**.

L'IGeSA établit une facture à la fin de chaque période. Le paiement doit intervenir dans le délai de 30 jours.

A chaque fin de période, si la facture de fin de séjour n'a pu être établie ou n'a pas pu recenser l'ensemble des éléments nécessaires à la facturation, une facture de régularisation sera alors émise. Un réajustement, suivant l'utilisation réelle des lieux, sera envisagé après un bilan des parties en présence.

3: RESTRICTIONS

Nettoyage :

Si le centre est restitué dans un mauvais état de propreté ou détérioré avant la période d'ouverture des CVJ IGeSA, **le bénéficiaire** devra s'acquitter du montant de la facture de nettoyage et/ou de réparation des détériorations.

ANNEXE 3

Entretien et maintenance

1 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien, réparations diverses et de maintenance des équipements (curatifs ou préventifs) des locaux et espaces verts mentionnés en annexe seront assurés par **le bénéficiaire**, qui pourra faire appel à des prestataires extérieurs habituels de l'IGeSA dont la liste sera remise à la CCCG.

Un représentant de l'IGeSA peut être convoqué sur place en cas d'urgence.

Dans le cas d'un recours direct par **le bénéficiaire**. À un prestataire de service, celle-ci s'engage à supporter intégralement le coût de l'intervention demandée (pièces, main d'œuvre, déplacements, taxes...) sur des factures libellées à son nom.

2 : MATERIEL

La responsabilité du gros matériel laissé à utilisation (cuisine, lingerie) reste confiée à l'IGESA.

Dans le cas d'une utilisation anormale flagrante ou jugée comme telle par un professionnel, le coût de la réparation et de la remise en service est supporté par Le Bénéficiaire.

L'entretien courant de ce gros matériel est normalement assuré par l'IGeSA.

ANNEXE 4

Sécurité et inventaire

1 : SECURITE

Il est procédé obligatoirement, avant l'entrée dans les lieux, à une présentation entre le représentant de l'IGeSA et le référent sécurité du conventionné :

- des consignes de sécurité (générales et particulières),
- de l'ensemble des moyens de secours implantés au sein de l'établissement (moyens d'extinction, de détection, d'alarme et d'alerte,...),
- des installations techniques et zones dangereuses,
- etc...

2 : INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

Il est procédé obligatoirement avant accueil et en fin de prestation d'accueil:

- à un inventaire contradictoire des matériels et à leur remise en état.
- à un état des lieux, signé des parties, en début et en fin de prestation au sein des locaux.

Les modalités sont :

- l'état des lieux (d'entrée et de sortie) est établi et contresigné par les deux parties. Il mentionne l'état des locaux et de leurs équipements et détaille les anomalies constatées.
- en cas de dommages mis à sa charge, le Bénéficiaire hébergée doit, après son départ, acquitter le montant correspondant, celui-ci étant équivalent à l'importance des travaux.
- Le Bénéficiaire, informe l'IGeSA des jours et heures souhaités pour la visite d'état des lieux, soit par téléphone, soit par lettre.
- les anomalies cachées et les anomalies de fonctionnement, qui n'ont pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux, doivent être signalées par le Bénéficiaire dans un délai de 10 jours. Pendant le premier mois de la première période de chauffe, le Bénéficiaire peut demander que l'état des lieux soit complété.

3 : MATERIEL LAISSE A UTILISATION

Le bénéficiaire et l'IGeSA peuvent laisser à usage du centre de vacances pour l'organisation de leurs séjours respectifs et dans la mesure de leur disponibilité, du matériel permettant l'amélioration des conditions de déroulement des séjours (mobilier, matériel d'activités physiques ou spécifiques).

Un inventaire en précisant la liste et les conditions de mise à disposition est établi conjointement à cette occasion.